

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, *Manis* spp., sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, *Manis* spp., à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation: "Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales";

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de *Manis* spp. d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)¹, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

PRÉOCCUPÉE par le fait que ces mesures n'ont pas empêché le déclin des populations de pangolins, et que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, a inscrit tous les pangolins à l'annexe I, en interdisant ainsi le commerce de toutes les espèces, leurs parties et produits ;

NOTANT avec inquiétude qu'un important commerce international illégal de spécimens de presque toutes les espèces de pangolins se poursuit en réponse à la demande de leurs parties et produits, menaçant encore davantage la survie à long terme de ces espèces à l'état sauvage ;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition, de transit et de consommation ainsi que d'autres Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam, des résultats contenus dans le rapport de l'UICN sur l'application des décisions CITES 17.239b) et 17.240 sur les pangolins (*Manis* spp.) (CITES SC69 Doc. 57, Annexe 2), et des conclusions du rapport de l'UICN sur l'application de la décision CITES 18.240 paragraphe c) sur les pangolins (*Manis* spp.) (CITES SC74 Doc. 73, Annexe 2) ;

SOULIGNANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut obtenir, de toute urgence, des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation parce qu'ils ont un faible taux de reproduction et qu'ils sont faciles à capturer;

RECONNAISSANT en outre qu'une coopération technique renforcée entre les États de l'aire de répartition et les autres États, ainsi qu'un soutien financier, contribueraient à une conservation plus efficace des pangolins ;

CONSCIENTE que le renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et de l'expertise dans certains États de l'aire de répartition et États consommateurs améliorera considérablement le contrôle de l'abattage illégal des pangolins, le commerce de leurs parties et produits dérivés et la protection de leurs habitats ;

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19)², *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, la Conférence des

* Amendée à la 19^e session de la Conférence des Parties.

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties.

² Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev. CoP19)³, *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les établissements d'élevage de pangolins devrait pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médecine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation;

RECONNAISSANT également que les solutions à long terme pour la protection, la conservation et la gestion des pangolins et de leurs habitats nécessitent l'adoption de mesures audacieuses et novatrices basées sur des informations fiables ; et

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19)⁴, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexe CITES* demande instamment aux Parties où il existe un marché important pour les produits d'espèces sauvages commercialisés illégalement d'élaborer des stratégies pour réduire la demande de produits illégaux d'animaux et de plantes sauvages par des campagnes de réduction de la demande et de renforcer, le cas échéant, les politiques, la législation et la répression à cet égard, et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de mettre en œuvre de tels plans pour les pangolins ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT:

- a) toutes les Parties et non-Parties, en particulier les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes ;
- b) toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, les États de transit et les États consommateurs, de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins, y compris en ayant recours à une série d'outils tels que des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent, des techniques d'analyse scientifique, des opérations de répression utilisant le renseignement et une collaboration avec les plateformes en ligne et les sociétés de transport, et, en priorité, de renforcer les efforts de lutte contre la fraude dans les principales régions frontalières, et de développer, soutenir et/ou améliorer la mise en œuvre de réseaux régionaux de lutte contre la fraude, si possible ;
- c) toutes les Parties et non-Parties, de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de coordonner les activités, les enquêtes et la répression, y compris en mettant en place des systèmes d'enregistrement des informations relatives au commerce illégal d'espèces de pangolin, et l'échange d'informations sur les itinéraires et la structure du commerce et les mesures de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal des spécimens de pangolins, si possible et autorisé par la législation nationale ;
- d) toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché intérieur légal pour les spécimens de pangolins qui contribue au braconnage ou au commerce illégal, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et répressives nécessaires pour fermer leurs

³ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

⁴ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

marchés intérieurs au commerce des spécimens de pangolins et de signaler ces fermetures au Secrétariat ;

- e) tous les États de l'aire de répartition de s'efforcer de faire en sorte que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude reçoivent un soutien adapté et efficace dans le cadre des opérations de lutte contre le braconnage, notamment par l'acquisition d'équipements et d'autres moyens de lutte contre le braconnage, tels que des unités canines et des manuels d'identification ; la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements ; le ciblage des délinquants ; les techniques d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages ; la collecte de preuves ; la liaison et la coopération interinstitutions ; et la constitution de dossiers en vue de poursuites judiciaires ;
 - f) toutes les Parties de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur :
 - i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ;
 - ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des pangolins vivants confisqués ; et
 - iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins ; et
 - g) toutes les Parties et non-Parties de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce ;
2. PRIE INSTAMMENT les Parties sur le territoire desquelles il existe des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle ;
 3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;
 4. PRIE INSTAMMENT les Parties de soumettre tous les ans au Secrétariat des rapports contenant des informations permettant de comprendre le commerce des pangolins, y compris, entre autres, les marchés, les saisies, le commerce légal et illégal et les opérations d'élevage ;
 5. ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser davantage la communauté chargée de l'application des lois, notamment l'appareil judiciaire, au commerce illégal des pangolins, à l'état de conservation des espèces, et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie, afin qu'ils puissent acquérir l'expertise nécessaire pour mener des actions efficaces et ciblées ;
 6. ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises concernées telles que les sociétés de transport, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie ;
 7. ENCOURAGE les Parties et non-Parties à organiser des ateliers sur les besoins en matière de lutte contre la fraude associés aux mouvements transfrontaliers illégaux de spécimens de pangolins, y compris la portée du commerce, les itinéraires de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finale pour les spécimens vivants et les parties et produits dérivés,

avec le support technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et organisations concernés ;

8. ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable;
9. ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche approfondis et réguliers sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, tels que les écailles, la chair, le cuir et les autres usages culturels, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées ;
10. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes et experts appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins comprenant des évaluations des populations, la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, le suivi et la gestion ainsi que des mesures de conservation ;
11. RECOMMANDE aux États consommateurs de spécimens de pangolins, lorsque cela est nécessaire et approprié, de supprimer les références aux parties et dérivés de pangolins de la pharmacopée officielle et d'y inclure des produits de substitution acceptables ne mettant pas en danger d'autres espèces sauvages, ainsi que de mettre en place des programmes éducatifs à l'attention de l'industrie et des groupes d'utilisateurs afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de pangolins et de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées ;
12. APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y compris de parties et produits de pangolins, pour la mise en œuvre de cette résolution et pour faire face à ce commerce, notamment par la promotion de moyens de subsistance durables et par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins ; et
13. CHARGE le Secrétariat :
 - a) à avant chaque session de la Conférence des Parties et dans l'attente d'un financement externe, de préparer un rapport en consultation avec les États de l'aire de répartition des pangolins et les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins sur le statut de conservation des pangolins dans la nature et les contrôles du commerce en place au sein des Parties, en se basant sur les informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions connexes applicables, ainsi que sur toute information supplémentaire pertinente transmise par les Parties concernées ; et
 - b) de collaborer avec les partenaires de l'ICWC pour promouvoir le renforcement des capacités et de la formation des services de lutte contre la criminalité afin de contrer la gravité et les conséquences du commerce illégal des pangolins et d'améliorer la coopération et l'approche multidisciplinaire en matière de détection, d'enquête et de poursuite des crimes liés à ces espèces.